

Introduire une **REQUÊTE** devant le Conseil d'État

LA JUSTICE ADMINISTRATIVE EN PRATIQUE



- **De quels** types de demandes puis-je saisir le Conseil d'État ?
- **Quelles** sont les conditions pour saisir le Conseil d'État ?
- **Comment** formuler ma requête devant le Conseil d'État ?
- **Quel** est le coût de la procédure ?
- **Quelle** est la durée de la procédure ?

Le **COÛT** de la **procédure** devant le Conseil d'État

Toute personne qui saisit le juge administratif doit s'acquitter d'une contribution de 35 €, à l'exception des personnes qui bénéficient de l'aide juridictionnelle, des contentieux relatifs à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers et des référés «libertés» (art. L. 521-2 du CJA).

➤ Quelles sont les modalités de paiement ?

Vous devez acheter 35€ de timbres fiscaux et les coller sur l'acte par lequel vous saisissez la justice. Si vous êtes représenté par un avocat, c'est lui qui s'en charge.

Par ailleurs, une procédure peut également être à l'origine de certains frais, en particulier des honoraires d'avocats.

Si vos revenus sont faibles, vous pouvez demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle qui permet la prise en charge par l'État de tout ou d'une partie des frais d'avocat. La demande se fait auprès du bureau d'aide juridictionnelle du Conseil d'État.

Si vous avez dû engager des frais, notamment des frais d'avocat, à cause du recours, vous pouvez demander au Conseil d'État de condamner votre adversaire à vous les rembourser.

En France, tout justiciable peut saisir les juridictions suprêmes. C'est pourquoi, il existe un métier dédié au conseil et à l'accompagnement des justiciables qui souhaitent porter leur affaire devant ces juridictions : c'est le rôle de l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation appelé encore avocat aux Conseils. Il est le seul habilité à vous représenter si vous souhaitez vous pourvoir en cassation devant le Conseil d'État ou devant la Cour de cassation.

Liste disponible auprès de l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation (5, quai de l'Horloge, 75100 Paris), au greffe et au bureau d'information du public du Conseil d'État (1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01). www.ordre-avocats-cassation.fr

La saisine du **CONSEIL D'ÉTAT**

Le Conseil d'État est la juridiction suprême de l'ordre administratif. Lorsqu'il intervient dans un litige, il le fait en principe en tant que juge de cassation.

↳ Le pourvoi en cassation

C'est une voie exceptionnelle. Le juge de cassation ne rejuge pas l'affaire. **Il vérifie le respect des règles de procédure et l'application du droit par les juges du fond** (tribunaux administratifs, cours administratives d'appel ou juridictions administratives spécialisées). Le jugement ou l'arrêt n'est annulé que si la procédure a été irrégulière ou les règles de droit mal appliquées. En cas d'annulation, ce n'est qu'exceptionnellement que le Conseil d'État statue sur le fond. En principe, il renvoie ce soin à la juridiction inférieure.

- Le pourvoi en cassation est ouvert à :
 - > Toute partie d'un litige en appel devant une cour administrative d'appel ou une juridiction administrative spécialisée.
 - > Toute partie d'un litige jugé en premier et dernier ressort (c'est-à-dire sans appel possible) par un tribunal administratif ou une juridiction administrative spécialisée.

↳ Les autres cas de saisine du Conseil d'État

Dans certains cas, le Conseil d'État juge lui-même le litige, soit en premier et dernier ressort, soit en appel.

- Lorsque votre demande concerne par exemple :
 - > Un décret ou un acte réglementaire, une circulaire ou une instruction de portée générale d'un ministre.
 - > Une décision d'une des autorités de contrôle ou de régulation énumérées par le 4° de l'article R. 311-1 du code de justice administrative.
- Pour l'appel d'un jugement de tribunal administratif lorsque celui-ci s'est prononcé sur :
 - > Des élections municipales ou cantonales.
 - > Une question préjudicielle posée par le juge judiciaire tant en appréciation de la légalité qu'en interprétation.
 - > Un référé-liberté après avoir tenu une audience.

Les **CONDITIONS** de saisine du **Conseil d'État**

↳ Dans la plupart des cas
Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision de l'administration ou de la décision de justice. Seule la date d'arrivée de la requête au greffe du Conseil d'État est prise en compte dans le calcul de ce délai. Les requêtes arrivées après l'expiration du délai sont irrecevables.

↳ Au Conseil d'État, le recours à un avocat est obligatoire, sauf :

- En premier ressort et en appel, pour les requêtes en excès de pouvoir contre les actes des diverses autorités administratives, les recours en appréciation de légalité, les litiges en matière électorale et les litiges concernant la concession et le refus de pension.
- Pour les pourvois en cassation contre les décisions de la commission centrale d'aide sociale et contre les décisions des cours régionales des pensions.

↳ La requête

Elle peut être remise directement au greffe du Conseil d'État ou bien envoyée par courrier, de préférence avec accusé de réception. Si elle est envoyée par télécopie, elle doit être confirmée par le dépôt ou l'envoi de l'original, signé du requérant.

Le **CONTENU** de la requête et les **pièces** à joindre

La requête doit être signée et mentionner vos nom, prénom et adresse. Tout changement d'adresse doit être porté à la connaissance du Conseil d'État dans les plus brefs délais.

↳ La requête contient tous les éléments nécessaires à la résolution du litige :

- Les conclusions : ce que vous demandez exactement au Conseil d'État, c'est-à-dire l'annulation totale



ou partielle de la décision juridictionnelle ou administrative contestée et le cas échéant celle de la décision contestée devant le tribunal, l'octroi de dommages et intérêts... (ou au contraire le rejet des demandes qui avaient été présentées devant le tribunal par la partie adverse) ; le Conseil d'État ne peut statuer au-delà de ce qui lui est demandé.

- L'exposé précis des faits.
- Les moyens de droit : les arguments juridiques tendant à montrer pourquoi le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel a jugé selon une procédure irrégulière ou a fait une mauvaise application du droit.

La requête doit être impérativement motivée dans le délai de recours contentieux,

c'est-à-dire préciser l'ensemble des arguments invoqués contre la décision contestée. La procédure étant écrite, les arguments qui sont exposés pour la première fois oralement à l'audience ne sont pas pris en compte par le juge sachant en outre que seuls les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation peuvent prendre la parole devant le Conseil d'État.

↳ Vous devez déposer ou envoyer votre requête au bureau du greffe

En autant d'exemplaires que de parties au litige, plus deux (sinon votre requête est irrecevable). Par exemple, lorsqu'il n'y a que deux parties au litige (le requérant et le défendeur), la requête devra être déposée ou envoyée en quatre exemplaires.

↳ La requête est nécessairement accompagnée :

- De la copie du jugement du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel, ou de la décision de la juridiction administrative spécialisée que conteste le requérant.
- Des copies de toutes les pièces justificatives utiles à la résolution du litige, notamment celles que le requérant aurait déjà communiquées à l'administration ou aux juridictions précédemment saisies du litige.

Ces documents sont fournis en autant d'exemplaires que la requête et sont accompagnés d'une liste récapitulative.

La **DURÉE** de la procédure

↳ Devant le Conseil d'État

Le délai moyen qui sépare le dépôt d'une requête de son jugement est d'**environ un an**. Ce délai s'explique en partie par le temps nécessaire aux échanges de mémoires (c'est-à-dire les documents, au moyen desquels chaque partie développe son argumentation et répond à celle de son adversaire).

↳ Si vous connaissez des personnes ayant soumis au Conseil d'État un litige identique

Ou si votre requête est liée à d'autres, vous faciliterez le traitement de votre dossier en le signalant au greffe.

↳ Il peut être mis fin à la procédure

- Si vous obtenez satisfaction avant que l'affaire ne soit jugée : le Conseil d'État prononce un non-lieu.
- Si vous renoncez à votre requête : il y a alors désistement.

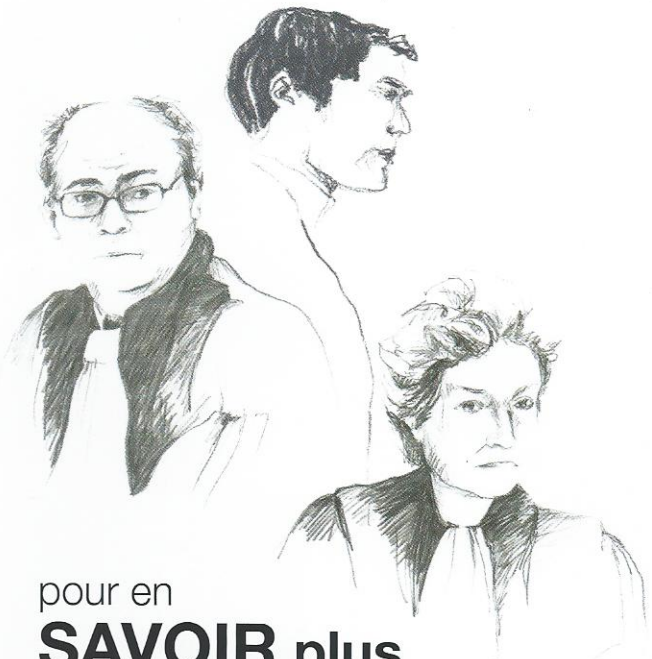
Dans ces deux cas, vous devez prévenir le Conseil d'État dans les plus brefs délais.

À **NOTER...**

La partie perdante

Elle ne peut pas obtenir le remboursement de ses frais et pourra être condamnée à rembourser tout ou partie des frais d'avocat de son adversaire.

Si un appel est abusif, le juge peut infliger à son auteur une amende, qui peut aller jusqu'à 3 000 €.



pour en
SAVOIR plus

Site internet du Conseil d'État
et portail des sites internet
des tribunaux administratifs
et cours administratives d'appel
www.conseil-etat.fr
Twitter : @Conseil_Etat

